



Madame Bénédicte LINARD
Ministre de l'Enfance, de la Culture,
Vice-Présidente du Gouvernement de la
Fédération Wallonie-Bruxelles
Place Surllet de Chokier 15-17
1000 - BRUXELLES

Vos réf. :

Nos réf. : mda/mib/ama/tsi/anf

Annexe(s) :

Namur, le 24 novembre 2022

Madame la Ministre,

Concerne : Réforme de la participation financière des parents (PFP)

Nous avons pris connaissance du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentale.

Ce projet prévoit deux mesures :

1. Qu'aucune participation financière parentale ne soit exigée lorsque l'un des parents bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance au sens de l'article 37, § 19, des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, autrement dit la **gratuité de la place d'accueil aux bénéficiaires du statut BIM**.
2. Que la participation financière des parents soit réduite à 70 % **en cas de situation monoparentale**, à savoir lorsque le parent ne forme pas un ménage de fait, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.

Nous nous inquiétons des conséquences financières que subiront les milieux d'accueils gérés par les pouvoirs locaux, majoritairement subventionnés, donc devant respecter la PFP quant aux diminutions de PFP qu'ils percevront suite à l'entrée en vigueur de ces mesures.

La Communauté française a-t-elle prévu de compenser ces pertes ?

Jusqu'alors les bénéficiaires du statut BIM pouvaient demander au travailleur social de bénéficier de dérogation pour le paiement de la PFP et les ménages à bas et moyens revenus pouvaient demander à bénéficier de l'intervention accueil de l'ONE pour les aider financièrement à payer la PFP. Via cette intervention accueil, l'ONE soulageait les familles à bas et moyens revenus qui en faisaient la demande mais le milieu d'accueil lui percevait bien la PFP en entier, en changeant la donne et en obligeant le milieu d'accueil à demander une PFP à 70% aux familles monoparentales c'est donc le milieu d'accueil qui subira l'impact financier.

Outre les conséquences financières pour nos membres, la deuxième mesure bénéficiant aux familles monoparentales nous pose question quant à définition juridique de cette notion de famille monoparentale ? Comment distinguer la situation d'une femme seule qui élève seule ses enfants et celle dont les enfants sont en hébergement égalitaire une semaine sur deux chez l'autre parent ? Quid du parent percevant une part contributive de l'autre pour l'entretien des enfants ? Cette mesure ne conduira-t-elle pas à des abus ? De manière plus générale, vu que la démarche change avec ces mesures et que les bénéficiaires ne devront plus faire de demande mais que les réductions s'appliqueront d'office, cela ne créera-t-il pas de nouvelles demandes qui n'ont, dès lors, pas été budgétées ?

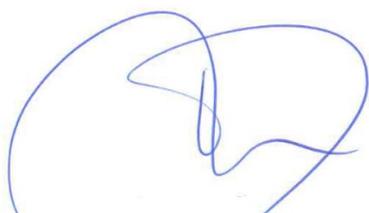
Enfin, la réforme de la PFP de manière plus générale nous inquiète s'il devait être avéré que les hauts et moyens revenus devraient payer une PFP supérieure pour compenser la réduction octroyée aux bas revenus. Ces familles pourraient se désintéresser des milieux subventionnés gérés majoritairement par les pouvoirs locaux pour les milieux d'accueils privés car ils payeront une PFP moins élevée. Cela aurait également comme effet pervers de créer une séparation entre le public précaire fréquentant les milieux d'accueils subventionnés et le public plus aisé fréquentant les milieux d'accueil privés ; il n'y aurait plus de mixité sociale.

Pour de nombreux milieux d'accueil, les PFP perçues sont utilisées pour financer en partie les postes non subventionnés (postes de cuisinier, technicien de surface, accueillant afin d'assurer 1,5 ETP/7 enfants.)

L'UVCW ne remet pas en cause l'objectif d'amélioration de l'accessibilité de l'accueil pour le public précarisé poursuivi, mais bien l'absence de garanties de compensation financière dynamique des manques à gagner et surcoûts qui en découleront pour les services organisés par les communes, les CPAS et leurs émanations, garanties que la Communauté française est en devoir de fournir, dans le cadre d'une réforme qu'elle entend imposer.

Par la présente interpellation, nous réitérons notre position dans le cadre de la réforme ATL. Si les mesures envisagées devaient être prises, que ce soit au niveau de l'amélioration de la formation des travailleurs de l'ATL, de l'accessibilité de l'accueil (réduction de PFP), elles devront absolument être financées par la Communauté française. Les pouvoirs locaux ne sont pas demandeurs d'une telle réforme et n'ont pas les moyens financiers pour assurer des nouveaux coûts dans l'ATL. Les communes et CPAS sont déjà mis à mal pour assurer le financement de leurs missions régaliennes (police, pompiers, pensions, action sociale et dotations des communes aux CPAS). De nombreux pouvoirs locaux n'arrivent plus à atteindre l'équilibre budgétaire et doivent éponger les coûts financiers laissés par les nombreuses crises (Covid, Inondations, Ukraine, énergie, inflation) en plus des reports de charge décidés sans concertation par d'autres niveaux de pouvoirs. Si des services à la population devaient être réduits, voire fermés, les pouvoirs locaux commenceront par ceux qui ne relèvent pas de leurs missions régaliennes.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Maxime Daye
Président

Conseiller : Tanya Sidiras tél. 081 24 06 74, e-mail : tanya.sidiras@uvcw.be

Directeur de Département : Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be